|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 29 janvier 2014 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt‑septième session**

**Genève, 24 mars – 4 avril 2014**

RAPPORT DE L’ATELIER D’EXPERTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AUX EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

*Document établi par le Secrétariat*

1. Il est fait référence à la décision prise par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) à sa vingtième session (voir le paragraphe 801.d) du document WIPO/GRTKF/IC/20/10) d’appuyer l’organisation d’un Atelier regroupant des experts représentant des communautés autochtones avant une session de l’IGC, comme indiqué aux paragraphes 10 et 11 du Projet d’étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/7).
2. Conformément à la décision de l’IGC, le Secrétariat de l’OMPI a organisé, en coopération avec le secrétariat de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci‑après dénommé “secrétariat de l’instance permanente”), un Atelier d’experts représentant des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (ci‑après dénommé “atelier”), du 19 au 21 avril 2013 au siège de l’OMPI.
3. Sept experts représentant des communautés autochtones et provenant des sept régions géoculturelles reconnues par l’instance permanente ont été invités par le Secrétariat de l’OMPI et le secrétariat de l’instance permanente à participer à l’atelier avec un membre de l’instance permanente et un membre du secrétariat de l’instance permanente. Les États membres et les observateurs accrédités auprès de l’IGC ont également été invités à participer à l’atelier en tant qu’observateurs, conformément à la décision de l’IGC. Les experts représentant des communautés autochtones, M. Estebancio Castro Díaz (Panama) et Mme Jennifer Tauli Corpuz (Philippines), ont été élus respectivement président et rapporteur de l’atelier.
4. Dans un courrier daté du 25 juin 2013 et un courrier ultérieur du 15 novembre 2013, le secrétariat de l’instance permanente, en sa qualité d’observateur accrédité auprès de l’IGC, a prié le Secrétariat de l’OMPI de soumettre à l’IGC, en tant que document d’information, le rapport de l’atelier adopté par les experts représentant des communautés autochtones. Ce rapport, tel qu’il a été reçu, fait l’objet de l’annexe I du présent document. La liste des experts fait l’objet de l’annexe II du présent document.
5. *L’IGC est invité à prendre note du présent document et de ses annexes.*

[L’annexe suit]

Rapport de l’Atelier d’experts des communautés autochtones
sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques,
aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles

Genève, 19 – 21 avril 2013

RAPPORT

1. L’Atelier d’experts des communautés autochtones s’est tenu à Genève du 19 au 21 avril 2013. Des experts ont été sélectionnés dans les sept régions géoculturelles reconnues par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci‑après dénommée “instance permanente”) pour représenter les peuples autochtones du monde.

2. L’atelier a été ouvert par les coorganisateurs, MM. Simon Legrand et Q’apaj Conde Choque du Secrétariat de l’OMPI et Mme Sonia Smallacombe du secrétariat de l’instance permanente.

3. M. Estebancio Castro Diaz a été élu président et Mme Jennifer Tauli Corpuz rapporteur. M. Paul Kayinke Sena a participé au nom de l’instance permanente.

4. Les experts ont recensé et examiné des questions fondamentales d’ordre juridique, politique et institutionnel liées à la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Des observations ont été formulées sur ces questions.

**QUESTIONS FONDAMENTALES D’ORDRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL RECENSÉES**

5. Partant d’un certain nombre d’instruments juridiques consacrés aux droits des peuples autochtones, les experts ont rappelé que les peuples autochtones ont le droit à l’autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

6. Les peuples autochtones ont le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources, comme indiqué dans une étude réalisée à la demande de l’Assemblée générale des Nations Unies par Mme Erica Irene, rapporteur spécial auprès du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones. En vertu de cette souveraineté, ils conservent leurs droits sur leurs ressources, même dans les cas d’accès non autorisés ou lorsque le délai pour l’utilisation légitime de ces ressources a expiré.

7. Il existe une incompatibilité fondamentale entre le régime de propriété intellectuelle existant, qui est axé sur le commerce et les marchés, et la manière dont les peuples autochtones perçoivent leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

8. Partant de ces réflexions, les experts ont recensé les questions fondamentales ci‑après :

• la perception que les peuples autochtones ont de leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, leur rapport à ceux‑ci et la protection de ces derniers;

* le respect des droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
* les institutions et les lois traditionnelles et contemporaines des peuples autochtones relatives à la mise en œuvre et à l’application d’un traité sur la protection des savoirs traditionnels.

**EXAMEN DES QUESTIONS DE FOND**

9. Les experts se sont appuyés sur les principes suivants, notamment, dans le cadre des négociations au sein de l’IGC :

a) les États respectent leurs obligations internationales en matière de droits de l’homme relatives aux peuples autochtones;

b) les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs intérêts en matière de propriété intellectuelle sur leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles, et ont droit à une assistance financière et technique;

c) les lois et protocoles, les institutions, ainsi que les procédures des peuples autochtones, y compris le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, régissent les décisions relatives à leurs savoirs et à leurs ressources;

d) les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones font partie intégrante des caractéristiques qui distinguent ces peuples en tant que tels; ils sont indispensables à leur survie et à leur bien‑être;

e) lorsque des actifs de propriété intellectuelle tombent dans le domaine public sans les autorisations nécessaires, les peuples autochtones conservent leurs droits de propriété sur ceux‑ci et ont accès à des voies de recours;

f) le partage juste et équitable des avantages lors de toute utilisation des savoirs ou des ressources des peuples autochtones;

g) les peuples autochtones ont droit au développement économique et peuvent, sans préjudice de leur droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources, utiliser leurs savoirs et leurs ressources à cette fin.

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES QUESTIONS DE FOND**

10. Les experts ont renoncé à soumettre un texte qui serve d’alternative au projet d’articles sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et au document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques. Ils ont préféré présenter un commentaire fondé sur les principes fondamentaux recensés.

COMMENTAIRE SUR LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS
ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

I. OBJET DE LA PROTECTION – DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS
ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES, ET CRITÈRES
À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Les définitions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones devraient s’appuyer sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les recommandations émanant des différentes instances des Nations Unies œuvrant à la protection des droits des peuples autochtones. Une liste des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles rédigée à l’échelle internationale pourrait ne pas suffire à couvrir toute la diversité des contextes dans lesquels vivent les peuples autochtones.

En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/24/4, un des experts a tenu en particulier à ce que soient supprimés les alinéas d), e) et f) de l’article 1.2 des ajouts facultatifs au texte du rapporteur.

II. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

L’utilisation du terme “peuples autochtones” est compatible avec les droits des peuples autochtones. Ce terme devrait être utilisé de manière uniforme dans l’ensemble du texte. Les bénéficiaires sont les peuples autochtones et les communautés locales uniquement, et non pas les autres communautés.

Même si la notion de “peuples” inclut les “nations” et reconnaît que dans un “peuple”, les familles, les individus et tout autre sous‑groupe d’individus peuvent être plus étroitement liés aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles, le savoir reste la propriété de la collectivité. Il n’est donc pas nécessaire d’énumérer des sous‑groupes d’individus lorsque l’on identifie les bénéficiaires.

III. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs intérêts en matière de propriété intellectuelle sur leurs expressions culturelles traditionnelles, leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques.

Les peuples autochtones ont la responsabilité première de protéger leurs actifs de propriété intellectuelle au moyen des lois, coutumes et règles autochtones administrées par leurs propres institutions et procédures de décision. Les États doivent prendre des mesures efficaces, y compris fournir l’assistance financière et technique nécessaire, pour s’assurer que les peuples autochtones ont le pouvoir d’exercer ces droits à l’échelle locale, nationale, régionale et internationale.

Afin d’empêcher tout accès non autorisé à leurs savoirs traditionnels ou à leurs expressions culturelles traditionnelles ou toute utilisation non autorisée de ceux‑ci, les peuples autochtones devraient pouvoir : définir l’objet de la protection au moyen de leurs propres termes; identifier les détenteurs légitimes; affirmer que des accords ont été conclus sur la base du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et à des conditions convenues d’un commun accord; garantir le partage juste et équitable des avantages; garantir une divulgation adéquate et appropriée; et déterminer les limitations relatives à l’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Il se peut que certains États doivent prévoir des dispositions à cet effet dans leurs législations nationales, mais en aucun cas ces lois ne devraient priver les peuples autochtones de leurs droits.

Les normes de protection devraient être les mêmes et s’appuyer sur le fait que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, a été obtenu ou non, avant l’accès au savoir ou avant son utilisation, même s’il ne s’agit pas d’un savoir secret ou sacré.

IV. SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION
DES DROITS

L’accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation est subordonné au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones. L’absence de consentement préalable, conformément aux prescriptions des lois des peuples autochtones, constitue une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

Les peuples autochtones devraient avoir accès à des procédures justes et équitables de règlement des différends et à des moyens de recours efficaces en cas d’atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle relatifs à des savoirs traditionnels ou à des expressions culturelles traditionnelles. Ces procédures et moyens de recours doivent tenir dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et des normes internationales en matière de droits de l’homme.

Lorsque des actifs de propriété intellectuelle tombent dans le domaine public sans les autorisations nécessaires, les peuples autochtones conservent leurs droits de propriété sur ceux‑ci et ont accès à des voies de recours, y compris à un rapatriement rapide.

Les lois nationales, élaborées en consultation étroite avec les peuples autochtones et avec l’autorisation de ces derniers, peuvent prévoir des dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones relatifs à leurs savoirs traditionnels et à leurs expressions culturelles traditionnelles. Sauf indication contraire, ces lois nationales ne doivent pas interférer avec les procédures coutumières associées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones.

Compte tenu de la dimension internationale de l’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il devrait y avoir réciprocité entre les États, de sorte que la protection s’applique d’un pays à l’autre.

V. ADMINISTRATION DES DROITS

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs différentes institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles.

La création d’un organe administratif à l’échelle nationale devrait se faire à la demande des peuples autochtones, en partenariat avec ces derniers, dans leur intérêt et uniquement avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

La mise en place d’institutions autochtones nationales, créées par les peuples autochtones eux‑mêmes et bénéficiant du soutien financier et administratif du gouvernement, pourrait être une solution adéquate pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

VI. EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Les limitations relatives à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels devraient être déterminées par les peuples autochtones.

VII. DURÉE DE LA PROTECTION

Les peuples autochtones sont les détenteurs de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles à perpétuité. Par conséquent, toute utilisation légitime devrait être prévue pour une période convenue et à la condition que tous les droits relatifs au savoir reviennent aux peuples autochtones à l’expiration de cette période.

VIII. FORMALITÉS

La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles n’est soumise à aucune formalité.

IX. MESURES DE TRANSITION

Les peuples autochtones devraient avoir la possibilité de revendiquer des droits sur des savoirs qui ont fait l’objet d’une appropriation illicite et de disposer de moyens de recours justes, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents pour lutter contre l’appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

X. COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Cet instrument doit aller dans le sens et non à l’encontre de la réglementation internationale et nationale concernant en particulier les peuples autochtones.

XI. COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

La mise en place d’un organe autochtone régional, avec l’intervention minimale des États, pourrait être une solution adéquate pour traiter efficacement les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans un contexte transfrontière.

COMMENTAIRE SUR LE DOCUMENT DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES REV.2 (8 FÉVRIER 2013)

1. LISTE DE TERMES

On entend par “appropriation illicite” tout accès à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels associés de peuples autochtones sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, de ces derniers. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais d’une restitution ou d’une indemnisation juste, correcte et équitable, pour les ressources qu’ils possédaient traditionnellement ou utilisaient et qui ont été confisquées, prises, exploitées ou dégradées sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Pour les peuples autochtones, une “autorité nationale compétente” est un organe national créé à leur demande, en partenariat avec eux, dans leur intérêt et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La mise en place d’institutions autochtones nationales, créées par les peuples autochtones et bénéficiant du soutien financier et administratif du gouvernement, pourrait être une solution adéquate pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques.

1. PRÉAMBULE

Les principes fondamentaux énoncés au paragraphe 9 et les “conclusions et recommandations” du présent rapport devraient figurer dans le préambule.

III. OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Le système de propriété intellectuelle protège largement les créations intellectuelles qui ne sont pas fondées sur des savoirs traditionnels. L’objet des négociations de l’IGC est d’élaborer un système qui permette de protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui, à l’heure actuelle, ne bénéficient pas d’une protection adaptée par le système de propriété intellectuelle.

IV. OBJET DE LA PROTECTION

La protection conférée par le présent instrument s’étend à tout actif de propriété intellectuelle découlant de l’utilisation des ressources génétiques de peuples autochtones.

V. BÉNÉFICIAIRES

L’utilisation du terme “peuples autochtones” dans les trois documents (sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques) devrait être uniforme. Les peuples autochtones et les communautés locales sont les bénéficiaires de la protection.

VI. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Les troisième et quatrième paragraphes de la section “ÉTENDUE DE LA PROTECTION” dans le commentaire sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sont adoptés dans la présente section.

Tout certificat de conformité internationalement reconnu, exigé par une obligation de divulgation, doit contenir des informations sur le peuple autochtone auprès duquel le savoir ou les ressources ont été obtenus, ainsi qu’une preuve du contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, de conditions convenues d’un commun accord, et d’un partage équitable des avantages.

Les bases de données produites conformément à une obligation de divulgation doivent être créées, contrôlées et gérées par les peuples autochtones. Bien que ces bases de données puissent être gérées par une institution désignée, les informations contenues dans ces bases de données, de même que les ressources qui leur sont associées, restent la propriété des détenteurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées.

L’application d’une obligation de divulgation devrait être générale pour être efficace. Les produits dérivés, les marchandises, les savoirs traditionnels relevant du domaine public, ainsi que les ressources génétiques acquis avant l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ne devraient pas être exclus de la protection.

Les offices des brevets devraient avoir l’obligation de vérifier le contenu de la divulgation. Les peuples autochtones devraient être informés par les offices de propriété intellectuelle recevant les demandes lorsqu’ils ont été déclarés comme étant la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

Les moyens de recours disponibles aux peuples autochtones ne devraient faire l’objet d’aucune hiérarchie. Un ensemble de moyens de recours devrait être disponible, notamment des sanctions civiles et pénales.

VII. RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Tout instrument élaboré par l’OMPI ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones relatifs à leurs savoirs et à leurs ressources doit aller dans le sens et non à l’encontre de la réglementation internationale et nationale concernant en particulier les peuples autochtones.

Le cadre de référence “protéger, respecter et réparer” élaboré par John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, devrait être pris en considération dans les instruments.

Ce cadre de référence repose sur trois piliers : l’obligation de protéger incombant à l’État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l’homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l’homme; et la nécessité d’un accès plus effectif à des mesures de réparation, tant judiciaires que non judiciaires.

VIII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Il en va de même lorsque les États élaborent des lignes directrices relatives à la divulgation de l’origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international.

IX. COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes ressources génétiques existent dans des conditions *in situ* sur le territoire de plusieurs peuples autochtones, ceux‑ci s’efforcent de coopérer sur la base de leurs lois. Lorsque les mêmes ressources génétiques existent sur le territoire de plusieurs peuples autochtones eux‑mêmes établis sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci s’efforcent de coopérer, en partenariat avec les peuples autochtones, en prenant des mesures qui se fondent sur l’utilisation des lois et des protocoles des peuples autochtones.

X. ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les peuples autochtones ont le droit d’accéder à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

a) Les définitions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones devraient s’appuyer sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les recommandations émanant des différentes instances des Nations Unies œuvrant à la protection des droits des peuples autochtones.

b) L’accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation est subordonné au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones. L’absence de consentement préalable, conformément aux prescriptions des lois des peuples autochtones, constitue une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

c) Lorsque des actifs de propriété intellectuelle de peuples autochtones tombent dans le domaine public sans les autorisations nécessaires, les peuples autochtones conservent leurs droits de propriété sur ceux‑ci et ont accès à des voies de recours.

d) Les lois nationales, élaborées en consultation étroite avec les peuples autochtones et avec l’autorisation de ces derniers, peuvent prévoir des dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

e) Les peuples autochtones devraient avoir accès à des procédures justes et équitables de règlement des différends et à des moyens de recours efficaces en cas d’atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle. Ces procédures et moyens de recours doivent tenir dûment compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et des normes internationales en matière de droits de l’homme.

f) Les peuples autochtones sont les détenteurs de leurs savoirs à perpétuité. Par conséquent, les droits sur ces savoirs reviennent aux peuples autochtones à l’expiration de la période d’utilisation convenue.

g) La protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels n’est soumise à aucune formalité.

h) Tout instrument élaboré par l’OMPI ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones relatifs à leurs savoirs et à leurs ressources doit aller dans le sens et non à l’encontre de la réglementation internationale et nationale concernant en particulier les peuples autochtones.

i) La mise en place d’un organe autochtone régional, avec l’intervention minimale des États, pourrait être une solution adéquate pour traiter efficacement les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans un contexte transfrontière.

j) Les bases de données produites conformément à une obligation de divulgation doivent être créées, contrôlées et gérées par les peuples autochtones; les informations contenues dans ces bases de données restent la propriété des peuples autochtones même lorsque ces bases de données sont gérées par une institution désignée.

k) Le cadre de référence “protéger, respecter et réparer” devrait être pris en considération dans les instruments.

[L’annexe II suit]

LISTE DES EXPERTS INVITÉS REPRÉSENTANT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DES SEPT RÉGIONS GÉOCULTURELLES RECONNUES PAR L’INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

(dans l’ordre alphabétique des régions géoculturelles)

AFRIQUE

Eliamani LALTAIKA, Tumaini University Iringa (République‑Unie de Tanzanie)

AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD

Estebancio CASTRO DÍAZ, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena (Panama)

AMÉRIQUE DU NORD

Stuart WUTTKE, Assemblée des Premières Nations (Canada)

ARCTIQUE

Jon Petter GINTAL, Parlement same (Norvège)

ASIE

Jennifer TAULI CORPUZ (Mme), Fondation Tebtebba (Philippines)

EUROPE ORIENTALE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, ASIE CENTRALE ET TRANSCAUCASIE

Gulnara ABBASOVA (Mme), Fondation pour la recherche et l’aide en faveur des peuples autochtones de Crimée (Ukraine)

PACIFIQUE

Robert Les MALEZER, National Congress of Australia’s First Peoples (Australie)

[Fin de l’annexe II et du document]